



## Questions et réponses issues des réunions publiques concernant le projet de commune nouvelle entre La Fare-en-Champsaur et Saint-Bonnet-en-Champsaur

*Les questions et réponses listées dans ce document sont issues des deux réunions publiques tenues au mois d'octobre 2024 concernant le projet de commune nouvelle.*

*Des encadrés « éclairage technique » viennent compléter certaines des réponses données en réunion publique, en permettant d'aller plus en profondeur sur le sujet.*

### Que va devenir l'école ?

Nous souhaitons que l'école soit maintenue à La Fare-en-Champsaur mais cette décision ne revient pas au Conseil municipal mais à l'Académie. L'avis du Maire n'est pas contraignant sur ce sujet. Nous souhaitons cependant pouvoir travailler à un RPI avec Saint-Bonnet. Si l'école devait fermer alors notre volonté est que les locaux puissent accueillir un projet en lien avec l'enfance et la jeunesse tel qu'un centre aéré dont nous aurions aussi bien besoin sur notre territoire.

### Quelle augmentation du foncier ?

La part communale de la taxe foncière sera lissée sur 12 ans à partir de la deuxième année de la création de la commune nouvelle. C'est un choix des élus afin que la transition soit la plus douce possible. Ce lissage sur 12 ans correspond pour les habitants de La Fare-en-Champsaur à une hausse moyenne annuelle de 4 à 8€ de la part communale par fiche d'imposition.

#### Eclairage technique :

La fiscalité de la commune nouvelle est identique aux autres communes. Elle se détermine selon les niveaux de fiscalité communale relatifs à l'année N-1. Le processus de fusion de commune nouvelle doit permettre à la nouvelle structure de bénéficier du même produit fiscal. Ainsi, le mécanisme du taux moyen pondéré (TMP) sera appliqué pour chacune des taxes conformément aux dispositions législatives en vigueur. CGI 1636B sexies et septies, 1638, BOI 6-A-3-88.

La commune nouvelle prendra effet fiscalement à compter du 1er janvier 2026 (soit à compter de la 2ème année) car l'arrêté préfectoral de création de la commune nouvelle sera potentiellement pris après le 01 octobre 2024. En d'autres termes, la première année de fusion (soit en 2025) ne produira pas d'effets sur les taux de fiscalité locale. Les anciens taux 2024 seront préservés. Toutefois, à compter de la deuxième année une procédure de lissage s'engagera sur une période de 12 ans (soit jusqu'en 2037). Ce choix des élus permettra d'atténuer les effets de convergence.

*Voir également les simulateurs mis à disposition.*

## Quelles augmentations des valeurs locatives dues à la commune nouvelle ?

Les valeurs locatives et leurs révisions ne relèvent pas de la compétence communale et la création de la commune nouvelle n'aura pas d'effets directs sur celles-ci.

## Que vont devenir les agents communaux ?

Les agents communaux seront maintenus et pourront continuer à exercer leurs fonctions s'ils le souhaitent. En effet, L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

### Eclairage technique :

*L'article L. 5111-7 du CGCT est applicable. Il y a donc un transfert automatique et de plein de droit des agents à la commune nouvelle.*

## Que se passera-t-il pour le budget de la commune de La Fare s'il n'y a pas de commune nouvelle ? Quelles sont les perspectives budgétaires ? D'investissement ?

Pour la commune de La Fare-en-Champsaur, nous pensons que si nous voulons pouvoir porter des investissements structurants pour les infrastructures et services qu'offre la commune, nous serions contraints de trouver de nouvelles recettes. Cela passerait probablement par une évolution et une hausse de la fiscalité afin de maintenir nos capacités budgétaires actuellement en baisse.

## Le prix de l'eau va-t-il changer ?

A court terme, le tarif de l'eau restera inchangé sur chacune des communes historiques. A l'horizon 2026, les tarifs seront harmonisés.

### Eclairage technique :

La commune nouvelle devra s'assurer d'une harmonisation tarifaire « dans un délai raisonnable ». En la matière, elle dispose d'une certaine marge de manœuvre pour apprécier le délai qu'elles estiment être nécessaire pour atteindre cet objectif de convergence tarifaire.

Sur l'exercice 2025, les tarifs n'évolueront pas. Le principe de non-rétroactivité s'applique. En effet, même si une commune décide d'adapter un tarif en cours d'année pour le mettre en conformité avec la loi, celui-ci ne saurait s'appliquer rétroactivement (CE, 25 juin 2003, Commune des Contamines-Montjoie).

## Quelle est la capacité d'investissement de la commune de Saint-Bonnet ? Et celle de la Fare ?

La commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur a été capable de porter 2.59M€ d'investissements en moyenne sur la période 2021 à 2024 (sur le budget général et hors remboursement du capital de dette). La commune de La Fare-en-Champsaur a engagé en moyenne 30K€ par année sur la même période.

## L'endettement par habitant à Saint-Bonnet est bien plus important que celui de la Fare, quels sont les risques de voir augmenter la dette par habitant ?

Il est difficile d'apprécier le juste niveau d'endettement par habitant pour une commune. Cela dépend de ses capacités d'emprunt et de remboursement et des services rendus aux habitants.

Eclairage technique :

Les ratios de solvabilité des deux communes sont relativement proches : 48% pour Saint-Bonnet-en-Champsaur et 40% pour la Fare-en-Champsaur. Le seuil d'alerte pour cette donnée se situe à 70%.

*Voir également document technique.*

## Que représente les 45k€/an de DGF supplémentaire sur la dotation actuelle ? Dans le budget global ?

Sur les bases de la loi de finances 2024, la commune nouvelle pourrait y voir un gain significatif sur les 3 premières années après sa création. La bonification de 15€/hab DGF permet de collecter environ 45K€. La garantie de non-baisse pourra, le cas échéant, sécuriser ces crédits. Ces crédits supplémentaires représentent une évolution significative de +8.7% de la dotation forfaitaire agrégée des deux communes fusionnées.

## Quel nom pour la commune ? Pourquoi ?

Pour des raisons pratiques et d'adressage, le nom de la commune nouvelle serait Saint-Bonnet-en-Champsaur pour que les habitants n'aient pas à changer leurs adresses. Les noms des communes et des hameaux resteraient inchangés et chaque habitant pourra continuer à se faire adresser son courrier à la même adresse que celle actuellement utilisée.

## Quelle prise en compte de la consultation publique du 24 novembre ? Quelles sont les modalités de prise en compte de ce scrutin dans le cadre du projet de commune nouvelle ?

Nous tiendrons compte des résultats du scrutin de la consultation locale organisée le 24 novembre prochain. Nous savons d'ores et déjà que nous tenons à ce que la participation soit significative et il est clair que si le nombre de voix contre le projet de commune nouvelle approche la moitié de la population inscrite sur les listes électorales, alors nous ne poursuivrons pas le projet. Dans le cas contraire, nous tiendrons compte à la fois du résultat du vote et de la participation pour prendre nos décisions sur la poursuite du projet.

## Pourquoi développer des projets de logement sur notre territoire ?

Nous faisons face à une véritable problématique d'accès au logement sur notre territoire. Nous souhaitons faire en sorte que ceux qui souhaitent s'installer sur notre territoire, notamment les jeunes et les familles, puissent le faire, pour cela il nous faut travailler sur la réhabilitation des logements anciens au travers de dispositifs comme les Opération programmée d'amélioration de l'habitat pour aider financièrement les propriétaires à rénover les logements existants mais aussi travailler sur des projets de logements neufs accessibles et adaptés aux besoins des habitants. Nos deux communes portent actuellement des projets dans ce sens mais nous pourrions aller plus loin en unissant nos moyens.

## Les projets présentés sur la commune de Saint-Bonnet et la commune de La Fare pourront-ils se faire s'il n'y a pas de commune nouvelle ?

Concernant les projets de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur il est clair qu'un certain nombre d'entre eux sont déjà en cours de réalisation ou de programmation. Pour les projets de la commune de La Fare-en-Champsaur cela dépendra des capacités de financement, d'ingénierie et d'investissement pour chacun des projets. Il faudra probablement prioriser les projets au regard de ces éléments.

Concernant l'élaboration et la réalisation de projets communs et structurants, cela dépendra de la création ou non de la commune nouvelle.

## Que vont devenir les PLU de chaque commune ?

Les PLUs actuels de nos deux communes sont similaires dans leurs règlements. Cependant, dès les prochaines révisions à l'horizon 2026-2027, il faudra élaborer un PLU commun en le mettant en conformité avec les évolutions réglementaires en cours et en comptabilité avec le SCOT en cours de révision.

### Eclairage technique :

Ils peuvent également être modifiés, selon les procédures prévues aux articles L. 123-14 et L. 123-14-2 du code de l'urbanisme (mise en compatibilité du PLU en cas de projets ou d'opérations présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général). La procédure d'élaboration ou de révision du plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité du territoire de la commune nouvelle est engagée au plus tard lorsqu'un des PLU applicables sur le territoire de la commune nouvelle doit être révisé.

Le SCOT de l'Aire Gapençaise étant en cours de révision, les PLU des communes associées devront se mettre en « compatibilité ». A cette occasion, les anciens PLU des communes historiques de La Fare-en-Champsaur et de Saint-Bonnet-en-Champsaur devront être révisés à l'échelle de la commune nouvelle (horizon 2026/2027).